

COMMISSION DE DISTRICT DE L'ARBITRAGE

**Section lois du jeu**

**PROCES-VERBAL N° 1**

**Le 22 mars 2022**

**Téléconférence**

Nombre de membres :

En exercice : 4

Présents : 4      Bruno COLIBERT, Jacky LEGRAIN, Joël LE PROVOST, Jean-Jacques TOPSENT

**RESERVE TECHNIQUE N°1**

**MATCH** : Etoile du Perche 1 / Us Mortagnaise 2

**DATE** : 6 mars 2022.

**COMPETITION** : Championnat départemental 1 – Groupe B.

**OBJET** : Réserve technique déposée par le capitaine de l'Us Mortagnaise Alban BUTET,

Score final : 1 à 0

**INTITULE DE LA RESERVE** :

«90<sup>ème</sup>, je dépose une réserve technique, vous avez sifflé pénalty alors que vous étiez mieux placé. Vous êtes revenu sur la décision après être allé revoir l'assistant 1, alors qu'en première mi-temps sur une action litigieuse dans la surface de réparation, vous avez pris en compte l'avis de l'assistant 2 qui signalait faute, en lui précisant que ce n'était pas à lui de signaler mais à l'arbitre ».

**La Section** :

Pris connaissance des pièces figurant au dossier :

Le Mail de confirmation des réserves du club de l'Us Mortagne,

La feuille de match informatisée,

Le rapport de l'arbitre officiel AYTAN Oner,

**Recevabilité** :

-Attendu que la réserve a bien été déposée conformément aux dispositions de l'article 146-1 des règlements généraux, à savoir avant la reprise du jeu consécutive à un pénalty accordé dans un 1<sup>er</sup> temps, puis annulé par la suite,

La section « lois du jeu » dit la **RESERVE RECEVABLE**.

**Attendus :**

- ❖ Attendu que la réserve porte sur un fait en relation avec le jeu,
- ❖ Attendu que, dans l'échange qui s'en est suivi entre l'arbitre officiel et l'arbitre assistant de l'Etoile du Perche, l'arbitre est revenu sur sa décision d'accorder le pénalty,
- ❖ Attendu que selon la décision de la loi 5 du document FIFA LOIS DU JEU 2021-2022, les décisions de l'arbitre sur des faits en relation avec le jeu sont sans appel y compris la validation d'un but d'une part, que l'arbitre peut revenir sur une décision s'il réalise, suite à une consultation d'un arbitre assistant que celle-ci est incorrecte, le tout sous réserve que le jeu n'ait pas repris d'autre part,
- ❖ Attendu que la décision finale incombe à l'arbitre selon le texte de la LOI 5 du jeu FIFA,
- ❖ Attendu qu'en conséquence, il ne saurait être reproché à l'arbitre une mauvaise application des lois du jeu,

**DECISION :**

Par ces motifs,

La section « lois du jeu » dit la **RESERVE NON FONDEE, CONFIRME LE RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN** et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition du district de l'Orne pour **HOMOLOGATION** du résultat.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et délai stipulées à l'article 190 des Règlements Généraux.

Le président,

Bruno COLIBERT



Le secrétaire de séance

Joël LE PROVOST

